

Date 18 décembre 2023

Auteur DRH

Réf. GEDEI 16689

Objet **Note de cadrage relative à la prestation d'action sociale Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la compensation du handicap chez Inria**

Nature Décision

Destinataires Membres du comité de direction, secrétaires généraux et responsables ressources humaines des centres et du siège.

Diffusion Aucune restriction

Références législatives et réglementaires

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- Article L.7231-1, Article L. 1271-12 du code du travail

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est une prestation d'activités sociales permettant de favoriser le maintien de l'activité professionnelle, l'harmonisation de la vie familiale et professionnelle, et contribue au développement des services à la personne.

La présente note décisionnelle décrit les conditions et modalités d'attribution « CESU Inria compensation du handicap ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une action sociale Inria au profit de tous les personnels Inria, tenant compte des besoins spécifiques des différentes catégories d'agents.

1. PRINCIPES GENERAUX

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (chapitre 1er du titre VII du livre IIème de la première partie du code du travail).

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre de la politique sociale menée par Inria en faveur de ses agents, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 6 janvier 2006, cités en référence.

Ainsi, le « CESU Inria compensation du handicap » facilite l'accès à l'ensemble des services à la personne.

Inria aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de services à la personne, en leur attribuant des chèques emploi-service universel préfinancés (CESU préfinancés).

Le « CESU Inria – compensation du handicap » est cumulable avec les prestations légales dont bénéficient les agents de plein droit.

Il peut être utilisé par des particuliers pour rémunérer en tout ou partie de services rendus à domicile ou en dehors par différents types d'intervenants :

- des salariés en emploi direct occupant des emplois dans le champ de services à la personne mentionnée à l'article L.7231-1 du code du travail ou des assistants maternels agréés en vertu de l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- des associations, entreprises et organismes prestataires de service à la personne ayant obtenu un agrément de l'Etat dans les conditions précisées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

2. BÉNÉFICIAIRES DU CESU

Peuvent bénéficier des CESU Inria-compensation du handicap, dès lors qu'ils sont rémunérés par Inria :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ayant un contrat d'une durée supérieure à 6 mois.

La situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

Les agents concernés sont :

- Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi et titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'un des autres titres désignés l'article L. 5212-13, alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail.
- Les personnes reclassées au sens de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prestation « CESU Inria - compensation du handicap » est accessible aux bénéficiaires définis précédemment.

Le montant de l'aide accordée par Inria est modulé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR), défini à l'article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l'avis des impôts sur les revenus ou de non-imposition ;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n² pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Le changement de situation de famille s'apprécie, aux yeux de l'administration fiscale, à la date du 31 décembre de l'année de ce changement.

Les tableaux ci-dessous détaillent la modulation de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 199	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
Montant annuel de l'aide	1300 €	780 €	440 €	

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Dans le cas où le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il est procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, appréciée à la date de la demande.

Ce barème est applicable aux demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2023.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide à la compensation du handicap correspond à un montant forfaitaire annuel par année civile sous forme de tickets CESU intégralement préfinancés.

Les CESU sont émis soit sous format papier, soit sous forme dématérialisée au choix de l'agent/l'agente. La valeur faciale des titres CESU est fixée au montant suivant : cinq, dix, vingt et cinquante euros.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DU CESU

Les bénéficiaires de CESU Inria-compensation du handicap délivrés au titre de la politique sociale d'Inria s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les seules activités visées par la réglementation relative aux services à la personne.

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé ses CESU Inria compensation du handicap au cours de l'année d'attribution, il en peut demander le remplacement jusqu'au 28 février de l'année suivante dans le cadre de la campagne de changement de millésime.

6. RÉGIME FISCAL DU CESU

L'aide versée sous forme de « CESU Inria-compensation du handicap » est exonérée d'impôt sur les revenus et de cotisations sociales, dans la limite globale - c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne », y compris le cas échéant les aides versées par l'Agos, d'un plafond par an et par bénéficiaire, déterminé par arrêté (2.265 € par an et par bénéficiaire pour 2022).

En conséquence, toute somme perçue par un agent/une agente sous forme de CESU au-delà de ce plafond donnera lieu au prélèvement des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Ce rappel de cotisations sera effectué sur la paie de janvier, eu égard au montant global des CESU perçus par l'agent/agente au titre de l'année n-1.

Il appartient par ailleurs à l'agent/agente de se conformer à la réglementation fiscale relative au CESU.

7. DÉPOT DES DEMANDES

Les agents souhaitant bénéficier du CESU Inria compensation du handicap doivent se procurer les imprimés de demandes de CESU compensation du handicap, accessibles par le biais par le biais d'une page HTML, accessible via intranet.

Cette page internet comporte toutes les informations dont l'agent/l'agente a besoin :

- présentation du dispositif de Chèque Domicile de CESU - compensation du handicap, mais aussi des différents CESU mis en place par Inria
- accès à différents outils de communication en format PDF, facilement téléchargeables et imprimables par les agents (formulaire de demande, dépliant avec toutes les informations, guide d'utilisation...)
- Un accès direct à l'espace personnel pour les paiements en ligne

Les demandes de « CESU compensation du handicap » au titre d'une année doivent être adressées au prestataire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment rempli, les demandeurs doivent obligatoirement produire les justificatifs et pièces suivantes :

- La copie du ou des avis d'imposition sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2, selon la situation matrimoniale du demandeur.
- La copie d'une fiche de paie du demandeur antérieure de moins de 3 mois à la date de la demande
- La copie du contrat de travail pour les agents contractuels
- La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou d'un des autres titres mentionnée aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13, du code du travail.

Les pièces justificatives manquantes des demandes doivent être adressées avant le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, les demandes incomplètes sont définitivement rejetées.

Lorsque le dossier est validé par le chargé de développement social au sein de la DRH, la commande des titres CESU afférents à chaque demande est effectuée.

8. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le gestionnaire de la prestation désigné par voie de marché public assure l'instruction des demandes de « CESU Inria-compensation du handicap » pour le compte d'Inria. Il assure également le traitement des réclamations pour le compte d'Inria.

Une fois le dossier étudié et validé, l'émetteur remet les titres CESU Inria-compensation du handicap aux bénéficiaires :

- soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge d' Inria ;
- soit, sous réserve de l'habilitation de l'émetteur à émettre le CESU préfinancé sous forme dématérialisée, par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé.

L'émetteur assure le remboursement des « CESU Inria-compensation du handicap » aux intervenants.

Enfin, le prestataire délivre à chaque bénéficiaire, au nom d'Inria financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D. 1271-30 du code du travail.

Toutes les informations et formulaires de demande seront disponibles sur le site Intranet RH d'INRIA.

9. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Afin d'assurer une meilleure gestion, il est rappelé que les CESU doivent être utilisés dans le courant de l'année civile.

Il appartient aux agents de se renseigner avant d'effectuer une demande de CESU, si les structures d'accueil acceptent ce type de paiement.

La procédure de remillésimage étant légalement encadrée, Inria se réserve le droit de remillésimer ou non les titres non utilisés avant le 31 janvier de l'année suivante.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La présente note décisionnelle s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.